

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES
B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL
COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD
B.P: 1112 Bafoussam



MAITRE D'OUVRAGE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST
AUTORITE CONTRACTANTE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE L'OUEST

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°09/AONO/RO/PCR/CIPM-BEC/2022

DU 19 JUIN 2022 PORTANT RELANCE DE DEUX PROJETS RELATIFS AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU (LOT 1)
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST, ET LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG (lot 2),

FINANCEMENT : BUDGET DE LA REGION DE L'OUEST / EXERCICE 2022

MONTANT PREVISIONNEL : 9 911 997 (neuf millions neuf cent onze mille neuf cent
quatre-vingt et dix-sept) francs CFA lot 1
8 585 650 (Huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante)
francs CFA (Lot 2).

IMPUTATION :
220 140 et 220 100

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
JUIN 2022

Table des matières

Pièce n°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO).....	3
Pièce n°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	11
Pièce n°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	29
Pièce n°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	38
Pièce n°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	57
Pièce n°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	75
Pièce n°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF .Erreur ! Signet non défini.	
Pièce n°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	81
Pièce n°9 : MODELE DE MARCHE.....	83
Pièce n°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	89
Pièce n°11 : JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES	99
Pièce n°12 : GRILLE DE NOTATION.....	100
Pièce n°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	103



Pièce n°1 :
AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
L'OUEST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES
B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL
COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD
B.P: 1112 Bafoussam



**AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°09/AONO/RO/PCR/CIPM-BEC/2022 DU 19 JUIL 2022
PORTANT RELANCE DE DEUX PROJETS RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU (LOT 1)
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST, ET LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE
BAFANG (LOT 2),**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour : les travaux de réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazou (lot 1) ; et les travaux de construction d'un complexe multisports au lycée classique de Bafang (lot2).

2. Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

LOT 1 :

- travaux préliminaires ;
- travaux de réhabilitation

LOT 2 :

- Mouvement de terre constitué de déblai, nivellement
- Fourrière et pose chape finition bouchardée de l'aire de jeu
- Fourrière de peinture et matérialisation des aires de jeu
- Fabrication et pose des goals de handball en tube de section carrée
- Fabrication et pose des supports anneaux en tube de section circulaire
- Fabrication et pose des supports filets de volley démontable

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet de la présente est de deux (02) mois pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : 9 911 997 (neuf millions neuf cent onze mille neuf cent quatre-vingt et dix-sept) francs CFA (lot 1) et 8 585 650 (Huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante) francs CFA (lot 2)

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais.

La participation des entreprises sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre du groupement ressortent clairement dans l'accord de groupement.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP de la Régional de l'Ouest, Exercice 2022.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et d'un montant de :

- cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante (198 240) francs CFA (lot1).
- de 171 713 (cent soixante-onze mille sept cent treize) francs CFA pour le (lot 2).

Elle devra être délivrée par une des institutions financière de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossiers d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au siège du Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam dès publication du présent avis.

9. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré aux heures ouvrables dès publication du présent avis au Conseil Régional de l'Ouest sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette du Conseil Régional de l'Ouest d'une somme non remboursable de dix-huit mille (18 000) francs CFA.



10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat du Président du Conseil Régional de l'Ouest au plus tard le 08 AOUT 2022 à 10 heures précises, heure locale et devra porter la mention :

**«AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°09/AONO/RO/PCR/CIPM-BEC/2022 PORTANT
DU 19 JUIL 2022 RELANCE DES PROJETS RELATIFS AUX TRAVAUX
DE REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU (LOT1)
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST et AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG
(lot 2),
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) ».**

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet etc.) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

NB: Toute offre parvenue postérieurement aux heures et dates prévues dans le DAO sera tout simplement rejetée.

12. Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'évaluation des pièces administratives, des offres techniques et financières auront lieu le 08 AOUT 2022 à 11 heures précises par la Commission interne de Passation des Marchés de la Région de l'Ouest sise à l'immeuble siège de Région de l'Ouest au lieu-dit marché SOCADA.

13. Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires

- i) Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées dans les 48heures ;
- ii) Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ;
- iii) Non-respect des modèles et prescription du DAO ;
- iv) Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

- v) Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- vi) Absence de la caution de soumission ;
- vii) Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ;
- viii) Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;
- ix) Absence de la capacité financière d'un montant supérieur ou égal au tiers du montant prévisionnel du lot postulé.

2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le mode de notation par point sur la base des critères essentiels ci-dessous :

i	Présentation	(01 critère)
ii	Références	(05 critères)
iii	Personnel d'encadrement	(06 critères)
iv	Matériel	(06 critères)
v	Méthodologie	(05 critères)
vi	Offre financière	(02 critères)

Chaque soumissionnaire doit saisir à au moins 17,5 OU/25 pour être qualifié.

14. Attribution

L'attribution se fera au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme administrativement, techniquement qualifié et financièrement évaluée la moins disante.

Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Président du Conseil Régional de l'Ouest. BP : 1112 Bafoussam.

Bafoussam, le 19 JUIL 2022



Copie :

- Gouverneur OUEST (Pour information) ;
- DRMINMAP (Pour information) ;
- ARMP / OU (pour publication et archivage) ;
- P/CIPM (Pour information) ;
- Classement/ Archives ;
- Affichage.

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
L'EST

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

B.P: 1112 Bafoussam



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

PRESIDENT OF THE WEST REGIONAL
COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

B.P: 1112 Bafoussam



NOTICE OF OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°09/AONO/WRC/PCR/CIPM-BEC/2022 OF THE 19 JUIL 2022 FOR THE RELAUNCH OF THE
PROJECT OF REHABILITATION WORKS OF THE STADIUM OF THE GOVERNMENT BILINGUAL
HIGH SCHOOL OF (batch 1) AND CONSTRUCTION OF A MULTI-SPORTS AT LYCEE CLASSIQUE
BAFANG (batch 2)

1. Subject of the invitation to tender

The President of the West Regional Council, Contracting Authority, launches an Open National Invitation to tender in emergency procedure for: the rehabilitation works of the stadium of the Government bilingual high school of Bazou (Batch 1); and construction of a multi-sports at lycée classique Bafang (Batch 2)

2. Nature of services

The nature of these services is:

BATCH 1

- preliminary works;
- rehabilitation works.

BATCH 2

- earthworks with earth movement;
- levelling of the platform with adjustment of the ground angles;
- application of anti-corrosive oil paint on the posts and crosspieces;
- supply and installation of natural grass;
- supply and installation of football nets;

3. Execution deadline

The maximum duration provided for the fulfillment of services subject of this tender is two (02) months for each batch from the date of notification of services start-up.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation is: 9 911 997 (nine million nine hundred eleven thousand nine hundred ninety-seven) CFA francs for batch 1 and 8 585 650 (eight million five hundred and eighty-five thousand six hundred and fifty) CFA francs for batch 2.

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all enterprises concerned with Cameroonian law that fulfill the required administrative, financial and technical capacities.

6. Financing

The works covered by this invitation to tenders are financed by the WEST REGION BUDGET of the 2022 financial year.

7. Provisional bid bond

Each bidder shall attach in his administrative documents, a bid bond issued by a first institution approved by the Ministry in charge of Finance featuring in the tender file, an amount of 198 240 (one hundred and ninety-eight thousand two hundred and forty) CFA francs for the batch 1 and 171 713 (one hundred and seventy-one thousand seven hundred and thirteen) CFA francs for the batch 2, all valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

8. Consultation of tender file

The file can be consulted during working hours at the headquarters of the West Regional Council in Bafoussam, B.P: 1112; as soon as this notice is published.

2.

9. Acquisition of tender file

The file can be obtained during working hours at the secretariat of the President of the West Regional Council at Bafoussam B.P: 1112; phone: 682 434 358; as soon as this notice is published upon payment of a non-refundable sum of 18 000 (eighteen thousand) francs CFA, at the Treasury of the West Regional Council.

10. Submission of bids

Each bid drafted in English or French in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies labeled as such, must reach the Secretariat of the President of the West Regional Council at Bafoussam B.P: 1112; no later than 8TH OF AUGUST 2022 at 10 Am, local time, and shall bear the following:

"NOTICE OF OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY
PROCEDURE N°09/AONO/WR/PCR/ CIPM-BEC /2022 OF THE 19 JULY 2022 FOR
THE RELAUNCH OF THE PROJECT OF REHABILITATION WORKS OF THE STADIUM OF
THE GOVERNMENT BILINGUAL HIGH SCHOOL OF BAZOU (lot 1) and construction of A
MULTI-SPORTS AT LYCEE CLASSIQUE BAFANG (LOT 2)

(TO BE OPPENED ONLY AT THE TENDER EVALUATION SESSION).

11. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, the administrative documents required, shall be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Sub-Divisional

Officer, Divisional Officer ...) in accordance with the provisions of the Special Rules of the invitation to Tenders.

They must be dated within three (03) months prior the original bid submission date or after the date of signature of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the bidding documents shall be declared inadmissible.

NB: Any bid received after the times and dates prescribed in the DC will be rejected outright.

12. Opening of bids

The bids shall be opened once, on the 8TH OF AUGUST 2022 at 11 Am. The evaluation of the administrative, technical and financial bid will be done by the Internal Tender's Board at the headquarters of the West Regional Council at SOCADA.

13. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

- (i) Absence of Administrative Document or not in conformity with the bid opening and not corrected within 48 hours;
- (ii) false statement scanned or presentation in the offer of falsified documents;
- (iii) Non-compliance with the models and requirements of the SOW;
- (iv) Omission of a quantified unit price in the Financial Offer;
- (v) Failure to meet at least 70% of the essential criteria;
- (vi) Absence of the bid bond;
- vii) Absence of a declaration on honor that no project has been abandoned in the last three years;
- viii) Have a project for the year 2021 still in progress due to the company.
- ix) Absence of financial capacity in the amount at least equal to one the third of the estimated amount of the lot applied.

Essential criteria

Bids shall be evaluated according to the following criteria:

- i) General presentation of the bid (1 criteria);
- ii) Bidder's references (5 criteria);
- iii) Qualification and experience of the supervisory staff (6 criteria);
- iv) Availability of essential equipment and materials (6 criteria);
- v) Methodology (organization, planning, site visit...), adopted (5 criteria);
- vi) Financial offer (2 criteria);

Any bidder must satisfy at least 17,5 yes/25 to be qualified.

14. Contract Award

The contract is awarded to the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically qualified and financially, and evaluated as the lowest best bid.

NB: a bidder can award both batch

15. Validity of tenders

Bidders are bound by their offers for a period of ninety (90) days, from the deadline set for the submission of tenders.

16. Additional information

Complementary information may be obtained during working hours from the Secretariat of the West Regional Council President, BP: 1112 Bafoussam.

Bafoussam, the 19 JUIL 2022

Copy:

- GOUVERNOR FOR THE WEST REGION (for information);
- DRMINMAP (for information);
- ARMP / OU (for publication);
- P/CIPM (For information & Programation);
- Chrono/ Archives;
- Publishing



Olivier Focka Focka

A.



Pièce n°2 :
**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : localisation du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux et d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Président du Conseil Régional de l'Ouest, tel qu'il est défini dans le règlement particulier de l'appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité contractante », lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour : les travaux de réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazou (lot 1); et les travaux de construction d'un complexe multisports au lycée classique de Bafang (lot 2).

Il y est fait ci-après référence sous le terme 'les travaux'.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans les délais indiqués dans le RPAO, lesquels courrent, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée par ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initier, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et ;
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.



Article 7 : Visite des sites des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et leurs environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1 *L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)* ;

Pièce N°2 *Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)* ;

Pièce N°3 *Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)* ;

Pièce N°4 *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)* ;

Pièce N°5 *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)* ;

Pièce N°6 *Le cadre du Bordereau des Prix unitaires* ;

Pièce N°7 *Le cadre du Détaill quantitatif et estimatif* ;

Pièce N°8 *Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires* ;

Pièce N°9 *Le Modèle de marché* ;

Pièce N°10 *Les formulaires et les modèles à utiliser*

a. *Le cadre du planning d'exécution* ;

b. *Les Modèles des fiches de présentation du matériel, personnel et références* ;

c. *Le Modèle de lettre de soumission* ;

- d. Le Modèle de caution de soumission ;
- e. Le Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 11 Justificatifs des études préalables

Pièce N° 12 Grille de notation

Pièce N° 13 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage ;

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au MINMAP, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11.- Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le L'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces ~~frais~~, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12.- Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.



Article 13.- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

1-Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A sousscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des fournitures et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet, les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14.- Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures décrites dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15.- Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le Franc CFA.

Article 16.- Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire

retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17.- Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la Consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18.-Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des

18.4. Travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.



Article 19.-Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20.-Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21.- Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;

b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention :

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Président de la Commission de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22.-Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues auprès du Secrétariat du Président du Conseil Régional de l'Ouest, au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23.-Offres hors délai

Toute offre parvenue à la Commission après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24.-Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux

dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25.-Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais

ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7 En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité d'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26.-Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou L'Autorité contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec L'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27.-Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28.-Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- a- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- b- Limite sensiblement en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché.
- c- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier de Consultation.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29.-Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30.-Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.



30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31.-Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32.-Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.

b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.

d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

e- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.



Article 33.-Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34.-Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, la Consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35.-Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du MINMAP lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36.-Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37.-Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité d'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38.-Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché soumis par l'attributaire est soumis au visa Financier.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39.-Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une émission d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n°3 :
**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux : Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres concerne : les travaux de réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazou, et construction complexe multisports au lycée classique de BAFANG (lot 2), La description détaillée des prestations à exécuter figure au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) faisant partie intégrante du présent Appel d'Offres Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Président du Conseil Régional de la Région de l'Ouest, BP. 1112 Bafoussam. Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offre National Ouvert N°09/AONO/RO/PCR/CIPM/2022 _____ DU</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution est de deux (02) mois calendaires pour chaque lot et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou celle fixée dans ledit ordre de service.</p>
2.1	<p>Souche de financement : BUDGET Région de l'Ouest, Exercice 2022, Imputation : 220 100</p>
6.1	<p>Principaux critères d'évaluation <i>Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Critères éliminatoires</u> <i>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i> <i>Ces critères portent sur :</i> <ol style="list-style-type: none"> i) Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées dans les 48heures ; ii) Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ; iii) Non-respect des modèles et prescription du DAO ; iv) Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ; v) Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ; vi) Absence de la caution de soumission ; vii) Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ; viii) Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ; ix) Absence de la capacité financière d'un montant supérieur ou égal au tiers du montant prévisionnel du lot postulé. • <u>Critères essentiels</u> <i>Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.</i> L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

I	Présentation	(01 critère)
II	Références	(05 critères)
III	Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV	Matériel	(06 critères)
V	Méthodologie	(05 critères)
VI	Offre financière	(02 critères)



7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire. Conformément à l'Article 7(7-1) du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite du site des travaux à l'effet de produire une attestation de visite de site.</p>
12	<p>Langue de l'Offre : Français ou Anglais.</p>
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces Administratives.</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée et signée du soumissionnaire ; 1.2. L'attestation d'immatriculation ; 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; 1.4. L'original de l'attestation pour soumission CNPS signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ; 1.5. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ; 1.7. La copie de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres dont le montant est fixé à dix-huit mille (18 000) Francs CFA ; <p>Une caution de soumission d'un montant de deux cent cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante (198 240) francs CFA. Délivrée par une institution financière agréée par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).</p> <p>1.8. Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)</p> <p>1.9. L'attestation de non-redevance ;</p> <p>1.10. La copie certifiée du registre de commerce</p> <p>Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.</p> <p>Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois</p> <p>1.11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire avec la mention lu et approuvé.</p>

1.12. Enveloppe B – Volume II : Offre Technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	Une Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois(03) dernières années		Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B1	- Attestation de visite du site - Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B2	Référence des travaux réalisés	Indiquer la liste des travaux réalisés au cours des (05) cinq dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B3	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B4	Liste du personnel	- 1 Conducteur des travaux ; au moins un Ingénieur des travaux de Génie Civil, - 1 Chef Chantier : au moins un Technicien Supérieur de Génie Civil ou Rural, justifiant de trois (03) ans d'expérience	Joindre CV signé et copie certifiée conforme du diplôme et la carte d'identité par l'Autorité Administrative.
B5	L'organisation, la		Paraphé sur chaque page,

	Méthodologie d'exécution, le planning, et proposition d'origine des matériaux		daté et signé à la fin du document.
B6	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B7	Capacité financière	Capacité financière d'un montant au 1/3 du cout du projet	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI.

NB : l'absence de la CNI certifiée conforme équivaut à l'absence du personnel proposé

Enveloppe C – Volume III : Offre Financière

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

N.B. : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleurs aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen ;

14	Prix et monnaie de l'offre
14.1	Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire ;
14.2	Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;

14.3	Montant de l'offre Sous réserve de dispositions contraire prévus dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur contrat, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
14.4	Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
14.5	Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8. Les prix seront libellés en francs CFA
15	Préparation et dépôt des offres
15.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
15.2	Montant de la caution de soumission : Le montant de la caution de soumission est <ul style="list-style-type: none"> - cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante (198 240) francs CFA pour le lot 1. - de 171 713 (cent soixante-onze mille sept cent treize) francs CFA pour le lot 2 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
15.3	La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
15.4	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies et l'enveloppe externe anonyme devra contenir trois enveloppes fermées, scellées désignées par les lettres A, B et C <ul style="list-style-type: none"> - L'enveloppe A portera la mention « pièces administratives » - L'enveloppe B portera la mention « offres techniques » - L'enveloppe A portera la mention « offres financière » En page de garde, chaque offre sera indiquée : Nom et adresse du soumissionnaire
15.5	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Secrétariat du Président du Conseil Régional de l'Ouest, B.P.1112 N°09/AONO/RO/PCR/CIPM/2022 DU _____
15.6	Date et heures limites de dépôt des offres : Les offres devront être déposées sous pli fermé au plus tard le 08 AOUT 2022 à 10 heure locale.
15.7	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'Ouverture des offres s'effectuera le 08 AOUT 2022 à 11 heure locale, par la Commission Régional de Passation des Marchés auprès de la Région de l'Ouest.
	Evaluation et comparaison des offres
15.8	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le francs CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
16	Attribution du marché
	L'Autorité Contractante, attribuera la lettre commande ou le marché au soumissionnaire dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et qu'il a présenté l'offre évaluée la moins-disant et techniquement qualifiée, conformément au nouveau code des marchés publics.

NB :Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots

17

Cautionnement définitif

Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.



GRILLE D'EVALUATION

Nom du Soumissionnaire :
 Date :

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 critère)		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (05 critères)		
A	Expérience Générale dans le domaine du bâtiment		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine du bâtiment pendant les cinq dernières années		
	Au moins 2 projets		
	Un projet		
B	Expérience Spécifique d'envergure		
	Montant cumulé des marchés de construction ou de réhabilitation réalisés au cours des cinq dernières années		
	≥ 30 000 000 Francs		
	≥ 20 000 000 Francs		
	≥ 10 000 000 Francs		
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)		
Conducteur des travaux	Copie certifiée du Diplôme d'ingénieur au moins des travaux de Génie Civil légalisé, quatre ans (04) ans d'expérience		
	CV daté et signé attestant d'avoir travaillé au moins dans un projet de construction ou de réhabilitation d'une infrastructure publique		
	Photocopie de la CNI certifiée		
Chef de chantier	Copie certifiée du Diplôme au moins de technicien supérieur du Génie Civil (BAC +2 ou plus), légalisé, attestant de trois (03) ans d'ancienneté		
	CV daté et signé certifiant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil		
	Photocopie de la CNI certifiée		
IV	MOYENS MATERIELS (06 critères)		

	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location	
	Groupe électrogène en propre ou en location	
	Bétonnière	
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)	
	Aiguille vibrante	
	Marteau piqueur	
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)	
	Rapport technique de visite de site et attestation de visite sur l'honneur signés	
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder	
	Note méthodologique	
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission	
	Origine des matériaux	
VI	OFFRE FINANCIERE (02 critères)	
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO	
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres	
	TOTAL	

Chaque soumissionnaire doit satisfaire à au moins 17,5 OU/25 pour être qualifié

NB : les photocopies des contrats (1ere et dernière page) doivent être insérées dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés.

Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification. Il est aussi rappelé que vaudra disqualification du Technicien quelle que soient sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises.

Les notes attribuées suite à la présentation du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

Noms et signatures des membres de la Sous-commission d'analyse :



Pièce n°4 :

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I: GENERALITES	41
Article 1 : Objet du marché	41
Article 2 : Procédure de passation du marché	41
Article 3 : Attributions.....	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	41
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	41
Article 6 : Textes généraux applicables.....	42
Article 7: Communication	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Ordres de service.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	43
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	44
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	44
Article 11 : Garanties et cautions	44
Article 12 : Montant du marché.....	45
Article 13 : Lieu et mode de paiement	45
Article 14 : Variation des prix	45
Article 15 : Valorisation des travaux.....	45
Article 16 : Avance de démarrage	46
Article 17 : Formule d'actualisation des prix	46
Article 18 : Règlement des Travaux.....	46
Article 19 : Intérêts moratoires.....	47
Article 20 Pénalités de retard	47
Article 21 : Décompte final	48
Article 22 : Décompte général et définitif.....	48
Article 23 : Régime fiscal et douanier	49
Article 24 : Nantissement	49
Article 25 : Timbre et enregistrement des marchés	49
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	49
Article 26: Description des travaux	49
Article 27: Délai d'exécution du marché	49
Article 28 : Rôles et responsabilités du cocontractant.....	49
Article 29 : Pièces à fournir par le Co-contractant	50
Article 30 : Organisation et Sécurité du Chantier	51
Article 31 : Sous-traitance	52
Article 32 : Laboratoire de chantier et essais	52



Article 33: Journal de chantier	52
Article 34 : Réunions de chantier	52
Article 35 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile	52
Article 36 : Agrément du personnel	53
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	53
Article 37 : Commission de réception	53
Article 38 : Réception provisoire	53
Article 39 : Délai de garantie	54
Article 40 : Réception définitive	54
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	54
Article 41 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché	54
Article 42 : Résiliation du marché.....	55
Article 43 : Suspension des paiements	55
Article 44 : Cas de force majeure	55
Article 45 : Différends et litiges	55
Article 46: Droit Applicable.....	56
Article 47 : Normes environnementales et sociales	56
Article 48: Edition et diffusion du présent marché	56
Article 49 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	56

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation :

- des travaux de réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazou (Lot 1)
- d'un complexe multisport au lycée classique de Bafang(lot2).

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence.

Dans le cadre de cet Appel d'offres, l'entreprise sera : l' attributaire.

Article 3 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Président du Conseil Régional de l'Ouest ;
- L'Autorité Contractante est le Président du Conseil Régional de l'Ouest ;
- Le Chef de Service du Marché est le Président du Conseil Régional de l'Ouest ou son représentant;
- L'organe chargé du contrôle externe de l'exécution est la DRMINMAP/OU ;
- L'Ingénieur du Marché : Le Délégué Régional MINTP de l'Ouest ;
- L'autorité en charge du paiement est le Recepteur des Finances de la Région de l'Ouest ;
- La Commission compétente est la Commission interne de Passation des Marchés placée auprès du Président du Conseil Régional de l'Ouest ;
- Le Maître d'œuvre est le Le Délégué Régional MINTP de l'Ouest ou son représentant ;
- L'Entrepreneur est celui à qui la lettre commandé ou le marché sera attribué.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables :

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité, en cas de contradiction entre elles :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) ;
3. Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Devis Descriptif des Travaux (DDT) ;
6. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;

7. Le programme /Calendrier /Projet d'exécution ;
8. Les pièces graphiques (plans) et les notes de calcul ;
9. Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
10. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
2. Décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générale de la décentralisation
 - Dotation générale de fonctionnement
 - Dotation générale d'investissement
3. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. la loi N°2021/025 du 16 décembre 2022 portant loi de règlement et Loi des Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
5. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. les textes régissant les corps de métier ;
7. le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
8. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. L'Arrêté 401/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux Organisations Communautaires à la base et aux Organisations de la Société Civile ; dispositions consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 juin 2018
11. L'Arrêté 403/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage aux Présidents, membres et rapporteurs des Commissions de réception et Commissions de suivi et de recette technique.
12. L'arrêté conjoint 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
13. La lettre-circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB DU 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
14. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
15. La lettre circulaire n°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels
16. la Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
17. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du présent contrat ;
18. Les textes légaux régissant les corps de métier concernés par l'exécution du présent contrat ;
19. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
20. les normes en vigueur ;

d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article 7: Communication

Toutes les correspondances et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

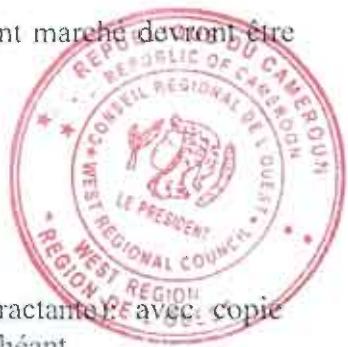
a) Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :

Les correspondances seront adressées à la société [à renseigner]

b) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ouest (Autorité Contractante) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

c) S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.



Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par à l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie : à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant ,à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics(ARMP/OU).

8.2 . Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics(ARMP/OU). . Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics(ARMP/OU).

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service de marché avec copie à l'Ingénieur, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics(ARMP/OU).

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics(ARMP/OU).

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai de 10 jours.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le présent marché comporte une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant

10.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 du présent marché.

10.2 En cas de modification, le personnel du Cocontractant se sera remplacer par un autre de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.3 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. L'ingénieur disposera de sept (7) jours pour notifier par écrit son avis au Cocontractant avec copie au Chef de service. Passé ces délais, les listes seront considérées comme approuvées.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10

%) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances.

La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, sur demande écrite du Co-contractant.



11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché peut lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre dûment agréé par l'Autorité compétente.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins dix (10%) pour cent de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de quatre-vingts (80%) pour cent du montant du marché.

Une mainlevée de la caution sera délivrée après remboursement total de l'avance.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-après, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'IR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1 Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

14.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

14.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

14.4 Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 16 : Avance de démarrage

16.1 Le Maître d’Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC de la Lettre-Commande

16.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l’entrepreneur pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

16.3 La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

16.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

16.5 La possibilité d’octroi d’avance de démarrage et/ou d’avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d’appel d’offres.

Article 17 : Formule d’actualisation des prix

Les prix du présent marché ne sont pas actualisables.

Article 18 : Règlement des Travaux

18.1 Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, l’Entrepreneur et le Chef de Service du Marché devront établir un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l’Entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Chef de service, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l’Entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes sera l’objet d’une écriture d’ordre entre les budgets du Conseil Régional de l’Ouest et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l’acompte à payer à l’entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ✓ 97,8 % ou 94,5 % versé directement au compte du cocontractant ;
- ✓ 2,2 % ou 5,5 % versé au trésor public au titre de l’AIR dû par le Cocontractant.

L’ingénieur disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, le décomptes qu’il a approuvés de façon à ce qu’ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d’un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature de décomptes.

18.3 Décompte d’avance de démarrage

Le Cocontractant pourra bénéficier sur sa demande, dès la signature du Marché et sans justification de débours de sa part, d’une avance de démarrage égale à vingt pour cent (20%) du montant initial du Marché. Cette avance sera cautionnée par une garantie de remboursement à cent pour cent.

18.4 Décompte final

Ils seront établis en huit (08) exemplaires, par le cocontractant, vérifiés préalablement par l'ingénieur et approuvés par le Maître d'Ouvrage.

La transmission du décompte final à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Ingénieur. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Chaque paiement hors l'avance de démarrage est subordonné à la présentation d'un procès-verbal justifiant la conclusion effective de l'opération.

18.3 Mode de paiement

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest procèdera au paiement sur présentation d'un décompte établi par le Cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré. Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- a. Les sept (07) exemplaires du décompte cités ;
- b. L'attachement ;
- c. 01 exemplaire du projet d'exécution (pour le premier paiement) ;
- d. Le procès-verbal de réception, le cas échéant, signé de tous les Membres de la commission de réception ;
- e. Le rapport d'exécution ou le rapport de présentation du décompte signé par l'Ingénieur ;
- f. La mainlevée de retenue de garantie signée du Président du Conseil Régional de l'Ouest en cas de réception définitive ;
- g. Une copie légalisée par les administrations compétentes, des pièces ci-après :
 - Le certificat d'immatriculation ;
 - Le titre de patente ;
 - L'attestation de non-redevance ;
 - L'attestation de non-faillite ;
 - L'attestation de domiciliation bancaire ;



Article 19 : Intérêts moratoires(article 166 ET 167 du Code des marchés)

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du Marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 20 Pénalités

A- Pénalités de retard(article 168 ET 169 du Code des marchés)

20.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités spécifiques

18.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise

tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantier, inobservation des dispositions techniques sécuritairesetc.) ;

Un dix millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base.

20.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché.

20.3 Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

20.4 Il appartient au Cocontractant de rassembler, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui sera examiné par le Maître d'Ouvre.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié à l'Entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'Ingénieur.

21.3. Le Co-contractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

NB : le décompte général et définitif est subordonné au visa préalable du MINMAP (DRMAP/OU)

22.2. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa

signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des Sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévus par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, Taxes informatiques) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs au prélèvement des matériaux et d'eau.



Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

Sans Objet

Article 25 : Timbre et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Co-contractant et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26: Description des travaux

Les travaux sont décrits au CCTP et définis par les plans visés au CCAP. Ces plans, métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur après avis du maître d'œuvre ; cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du Co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27: Délai d'exécution du marché

27.1 Les délais d'exécution des travaux objets du présent appel d'offre sont de deux(02)mois pour les deux lots.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations ou de la date indiquée à cet effet dans ledit OS.

Article 28 : Rôles et responsabilités du cocontractant

28.1 Le Co-contractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'Ouvrage et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

28.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir

constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Ingénieur à chaque début du mois.

28.3 Le Co-contractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivelingement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivelingement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, Le Co-contractant doit, si le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivelingement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne dégage en aucune façon Le Co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; Le Co-contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 29 : Pièces à fournir par le Co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le Co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, dans le cadre strict des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le Co-contractant.

Programme / projet d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (07) jours calendaires pour présenter un nouveau projet.

Le chef de service dispose de soixante-douze (72) heures pour transmettre ledit projet d'exécution à l'Autorité Contractante pour sa validation contractuelle dans les soixante-douze (72) heures suivant sa transmission.

La chaîne de validation disposera alors d'un délai de sept (07) jours calendaires pour donner

son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au projet contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du projet d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de trois (03) jours calendaires à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le projet d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental sera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

Article 30 : Organisation et Sécurité du Chantier

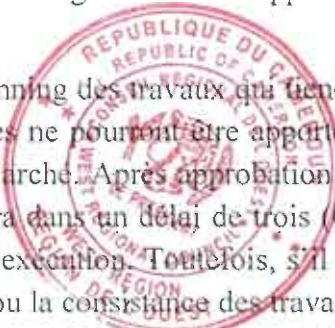
Signalisation de chantier

Le Co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions du Maître d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les panneaux placés au chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Le panneau portera les informations suivantes :

- Objet des travaux ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Autorité Contractante ;
- Chef de service
- Ingénieur
- Cocontractant ;
- Sources de financement :
- Délai : Dates du début et fin des travaux.

Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées



au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 31 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 % du montant de la Lettre-Commande de base et de ses avenants.

Article 32 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 33: Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. Y seront consignés chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essai, attachements) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détail de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux.

Le Co-contractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé quotidiennement et contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Co-contractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Article 34 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence du Co-contractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'Ingénieur ou son représentant.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'Ingénieur de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 35 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 36 : Agrément du personnel

Si le Maître d’Ouvrage demande le remplacement d’un membre de l’équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le prestataire dont la qualification serait insuffisante.



CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 37 : Commission de réception

La Commission de réception en présence du Co-contractant invité, est composée ainsi qu'il suit.

- | | |
|--|---------------|
| 1. Le Maître d’Ouvrage (autorité contractante) ; | Président ; |
| 2. Le Chef de Service ; | Membre ; |
| 3. L’Ingénieur ; | Rapporteur ; |
| 4. DR MINMAP/OU | observateur ; |
| 5. Le comptable matière de la Région de l’Ouest | membre ; |
| 6. L’Entrepreneur ou son représentant. | Invité |

Article 38 : Réception provisoire

38.1 La Commission de réception du marché procèdera, en présence de l’entrepreneur et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission.

38.2 La visite de réception provisoire sera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Ce procès-verbal de réception provisoire indique les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifie éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

38.3 A l’issue de la réception provisoire, le Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le Co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

38.4 Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l’Entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage les plans de recollement des différents ouvrages comprenant notamment : les fondations, les toitures, les VRD etc.

38.5 Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du PV de la réception provisoire.

Article 39 : Délai de garantie

39.1 La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

39.2 Pendant ce délai de garantie, le Co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses. Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur. Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme du marché.

Article 40 : Réception définitive

40.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. La commission de réception définitive sera la même que celle de la réception provisoire.

40.2. Le Délégué Régional des Travaux Publics de l'Ouest sera rapporteur de la commission.

40.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

41.1 : Entrée en Vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Maître d'Ouvrage au Prestataire de commencer à fournir les Prestations.

41.2 : Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Si le présent Marché n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra éléver de réclamation au titre de ce Marché envers l'autre Partie.

41.3 : Commencement des Travaux

Le Prestataire commencera l'exécution de ses travaux à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'ordre de service de démarrer les prestations.

41.4 : Achèvement du Marché

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 41 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période prévue par le contrat à compter de la date l'ordre de service de démarrer les prestations.

41.5 : Marché Formant un Tout

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

Article 42 : Résiliation du marché(article 180 à 185 du Code des Marchés)

La lettre commande peut-être résiliée comme prévu dans le Code des Marchés Publics, également dans les conditions stipulées dans les articles 74.75 et 76 du (CCAG) notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'Entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.



Article 43 : Suspension des paiements

Le Maître d'Ouvrage peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements au Prestataire si ces derniers n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander au prestataire de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le prestataire de ladite notification de suspension.

Article 44 : Cas de force majeure

44.1 En cas force majeure, le Co-contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'appréhender cette force majeure et les preuves fournies.

44.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

44.3 En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

44.4. Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 45 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par

entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

L'Autorité Contractante et le Prestataire feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Contrat.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable, l'Autorité Contractante et le Prestataire ont été incapables de régler un litige né du Contrat, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ou la saisine en vue d'un jugement d'un tribunal camerounais compétent.

Article 46: Droit Applicable

Le Contrat est soumis au Droit camerounais.

Article 47 : Normes environnementales et sociales

Le Consultant s'engage à :

- respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;
- appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social proposé dans son programme des travaux.

Article 48: Edition et diffusion du présent marché

le présent marché sera édité par les soins du maître d'ouvrage, et quinze exemplaires seront multipliés et diffusés à la charge du cocontractant.

Article 49 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par ce dernier.



Pièce n°5 :
**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

*CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES*



LOT 1

1. DESCRIPTIF D'ORDRE GENERALE

1.1 CARACTÉRISTIQUES DU DEVIS DESCRIPTIF

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières qui regroupe "Tous les Corps d'Etat" a été rédigé pour les travaux de Réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazouk.

Le Maître d'Ouvrage à travers le descriptif suivant s'est engagé à renseigner l'Entrepreneur sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserves, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet des constructions projetées.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer, que les erreurs ou omissions et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

1.2 EXECUTION DES PRESTATIONS

Toutes les dispositions précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières seront obligatoirement respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'art et la bonne construction.

1.3 LES CLAUSES CI-DESSUS SONT FORMELLES

Le fait de remettre une proposition, ou de signer un marché, indique l'acceptation par l'Entrepreneur, sans aucune réserve, desdites clauses.

Aucune réclamation ne sera acceptée après la remise des propositions ou la signature des marchés. Pour ce faire, avant la remise de sa proposition ou de la signature de marché, l'Entrepreneur devra poser par écrit, au Maître d'œuvre, toutes les questions qu'il jugerait utiles pour la compréhension totale des termes du CCTP.

1.4 TRAVAUX PARTICULIERS A LA CHARGE DE CHAQUE CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur aura à sa charge, en dehors de ses propres ouvrages :

- La réservation des trous nécessaires à l'exécution des travaux de l'ensemble des autres corps d'état, dans les bétons (béton armé, dallage, béton moulé etc...).
- La pose des fourreaux nécessaires à l'exécution des travaux de Plomberie et d'Electricité, dans les autres matériaux.
- Les bouchements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des autres corps d'état.
- Les percements ou la réservation des trous nécessaires à l'exécution des ouvrages des autres corps d'état dans les autres matériaux.

1.5 DOCUMENTS

1- Coordination des travaux

La présence d'un pilote ne dispense pas le Cocontractant de l'observation des dispositions du Cahier des conditions et charges générales applicables aux travaux du bâtiment.

2- Organisation du chantier

Le Cocontractant devra :

- Présenter à l'approbation du Maître d'Œuvre et avant le démarrage des travaux le plan d'installation de chantier.



- L'exécution des échafaudages avec échelles d'accès, garde-corps et protection nécessaires pour permettre l'intervention de tous les corps d'état, en accord avec le règlement de travail. Il les maintiendra en place aussi longtemps qu'il conviendra.

- Faire son affaire de la permanence d'accès du chantier pour tous les corps d'état, de camions et d'engins et faire en sorte qu'il n'y ait jamais de réclamations ni refus à ce sujet. Aucune plus-value pour supplément d'aménagement ne lui sera accordée.

3- Etude et mise au point définitive du projet

Le Cocontractant devra procéder dans les plus courts délais, à l'étude approfondie du projet afin de faire connaître au Maître d'Œuvre toutes objections ou observations utiles à sa mise au point technique définitive. Ces mises au point pourront entraîner si besoin est, la production de notices descriptives complémentaires et de plans postérieurs, précisant des dispositions de principe de détail arrêtées en accord.

Le texte de ces notices descriptives complémentaires prévaudra sur les indications du présent devis descriptif, de même que les plans postérieurs prévaudront sur ceux du présent dossier sans toutefois pouvoir motiver de la part de Le Cocontractant, la production de mémoires des travaux supplémentaires.

4- Matériel de chantier

Le prix forfaitaire soumis comprend, tous les échafaudages, planches de protection, bâchages, et autres appareils quelconques utiles à la réalisation des ouvrages.

5- Personnel de l'Entreprise

Le Cocontractant devra garder en permanence sur le chantier :

- Un Conducteur des travaux, ingénieur des travaux de Génie Civil.
- Un Chef de Chantier, technicien supérieur de génie civil ayant cinq (03) d'expérience pour la bonne marche du chantier ;
- Le personnel clérical nécessaire pour la bonne marche du chantier tel que commis, comptable, etc.
- Tout le personnel nécessaire pour le gardiennage, le nettoyage, etc.
- Toute la main-d'œuvre nécessaire aux travaux.

Le Cocontractant devra fournir au Maître d'Œuvre, les preuves de qualifications du Conducteur des travaux qui ne pourra être remplacé (à moins qu'il ne cesse d'être à l'emploi du Co - Contractant) sans un écrit à cet effet dûment signé par le Cocontractant et accepté par le Maître d'Œuvre.

Le Conducteur des travaux est le représentant du Cocontractant et toutes les instructions qui lui seraient données seront considérées comme ayant été données à Le Cocontractant.

6- Essais et contrôles

Le Cocontractant sera tenu de justifier à toutes demandes du Maître d'Œuvre, la provenance et la qualité des matériaux et fournitures employées.

À la demande du Maître d'Œuvre et à la charge du Cocontractant, des contrôles et essais en Laboratoire ou sur le chantier pourront être exigés sur les matériaux employés et sur les ouvrages exécutés (prélèvement de béton, surcharges des ouvrages B.A. essais sur matériaux mis en œuvre, essais et contrôles des installations sanitaires et électriques, analyses de peinture, etc.

Le Cocontractant devra également permettre aux représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution du Marché conformément aux clauses contractuelles et ce en leur fournissant tous les moyens dont ils auront besoin.

Avant l'exécution de ses travaux, le Cocontractant devra procéder à ses frais à tous les sondages et prélevements qu'il jugera nécessaires afin de déterminer les modalités d'exécution.



7- Démarches et règlements

Le Cocontractant devra faire toutes les démarches pour obtenir des services administratifs, toutes les autorisations nécessaires et se conformer, à ses frais, risques et périls, à tous les règlements en vigueur.

8- Attachements

Tous les travaux supplémentaires commandés par ordre de service écrit dont la constatation matérielle sera impossible après l'achèvement des travaux, devront faire l'objet lors de leur exécution, d'attachements contradictoires écrits, qui pour être reconnus valables, devront être vérifiés et signés par le Maître d'Ouvre.

9- Rendez-vous de chantier

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvre fixeront, lors de l'ouverture du chantier, les modalités et les dates et heures des rendez-vous de chantier.

10- Arrêt et reprise des travaux

Au cas où, pour des raisons quelconques le chantier viendrait à être interrompu dans sa marche, Le Cocontractant ne pourra éléver aucune réclamation pour perte de temps, licenciement ou réembauche de personnel, location de matériel, etc.

De même, le Cocontractant sera tenu de revenir autant de fois qu'il sera nécessaire pour exécuter les travaux qui, en raison de leur marche normale n'auraient pu être faits de suite.

11- Assurances - Législation du travail

L'Entreprise reste entièrement responsable du parfait état de ses ouvrages jusqu'à la réception provisoire. Elle devra à ses frais contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de leurs risques et périls de quelque nature que ce soit.

Elle devra également présenter une Attestation délivrée par la Compagnie d'Assurances auprès de laquelle il aura souscrit sa police personnelle de responsabilité civile pour dommages de toute nature, causés aux tiers :

a) par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel industriel, de commerce, d'entreprises ou d'exploitation du fait des travaux avant réception.

Il est à signaler que les représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvre, sont considérés comme tiers.

Le Cocontractant devra à tout moment jusqu'à la livraison des ouvrages être en règle avec la législation du travail en vigueur, tant vis-à-vis de ses employés ou ouvriers que vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant devra en outre présenter au Maître d'Ouvrage l'attestation de l'assurance globale chantier qu'il doit contracter avant le début des travaux.

I .6 TRAVAUX

1.6.1 Contrôle des travaux

Le Contrôle, suivi et pilotage des travaux seront assurés par un Ingénieur conjointement avec le Consultant désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant devra à cet effet faciliter la tâche de l'Ingénieur et du consultant et lui procurer tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

1.6.2 Travaux non conformes

Le Cocontractant doit promptement enlever des lieux tous travaux ou matériaux, que ce soit le résultat d'une mauvaise exécution ou de l'emploi de matériaux ou de dommage dû à la négligence ou de tout autre acte du Cocontractant, qui ont été condamnés par le Maître d'Œuvre comme n'étant pas conformes aux documents du contrat, qu'ils soient incorporés dans les travaux ou non.

Le Cocontractant doit remplacer promptement tous matériaux pour ré exécuter à ses propres frais les travaux conformément au contrat et sans qu'il coûte quoi que ce soit au Maître d'Ouvrage.

1.6.3 Cas d'urgence

Le Maître d'Œuvre est autorisé en tout cas d'urgence à arrêter la marche des travaux chaque fois que, selon son opinion, cet arrêt peut être nécessaire pour assurer la sécurité ou de la construction ou des propriétés environnantes et la sécurité des ouvriers ou du public.

1.6.4 Cession de Droits

Le Cocontractant ne peut faire cession de ses droits à ce contrat ou des sommes qui lui sont dues en vertu de ce contrat sans le consentement écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

1.6.5 Emploi des lieux

Les emplacements mis à la disposition de l'Entreprise tant pour les installations de chantier que pour entreposer ses matériaux seront déterminés après accord du Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant doit, quant à ses dispositifs et appareils, à l'entreposage des matériaux et aux travaux de ses ouvrages se conformer aux ordonnances, règlements, permis ou instructions spéciales et il ne doit pas, plus que de raison, encombrer l'emplacement par la multitude de ses matériaux. Le Cocontractant ne doit charger aucune partie de la construction d'un poids qui la mette en danger.

1.6.6 Gravois et nettoyage

Le Cocontractant devra effectuer tous les nettoyages et enlèvements de gravois au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux.

Le Cocontractant aura à sa charge le balayage et le nettoyage des planchers et autres parties de la construction autant de fois que cela sera nécessaire pour obtenir la parfaite propreté du chantier et pour éviter tous gravois sur le carrelage dont il serait entièrement responsable.

2. DESCRIPTIF DES CORPS D'ETAT

2.1. GENERALITES

Le présent descriptif a pour but de faire connaître le mode de construction de différents ouvrages.

L'entrepreneur devra s'assurer de la meilleure conformité de l'implantation au plan d'implantation ci-joint, et toute erreur sera à sa responsabilité. Toutes les dispositions précises au devis descriptif et sur les plans devront être respectées tout en ce qui concerne le choix des matériaux, le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie étant bien entendu qu'il doit assurer le complet et le parfait achèvement des travaux prévus au présent devis conformément aux règles de l'art.

2.1.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit les prescriptions techniques générales aux travaux nécessaires à la réhabilitation du stade du lycée bilingue de Bazou.

En particulier, il énumère les spécifications générales imparties aux travaux de



- travaux préliminaires ;
- terrassement avec mouvement de terre ;
- nivellation de la plateforme avec réglage des angles du terrain ;
- application de la peinture à huile anticorrosive sur les poteaux et les traverses ;
- fourniture et pose des gazon naturelles ;
- fourniture et pose filet de football ;

2.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

Terre végétale

Une partie des terres végétale sera mise en stock pour amendement et réutilisation pour la réalisation du terrain de football en gazon naturel. Le projet comprend la réalisation de quatre analyses physico chimiques de la terre végétale en quatre prélèvements. Le projet comprend également le criblage de la terre végétale pour obtenir les spécifications d'un Terrain de sport : Dans le cadre de la constitution d'un terrain, la terre sera l'objet d'une analyse et d'un travail de correction physico chimique pour correspondre aux spécificités suivantes : Elle ne contiendra pas plus de 5 % d'éléments supérieurs à 0,02 m et ne présentera pas d'excès de limon ($> 75\%$) ou d'argile ($> 30\%$). Le taux de Ca Co₃ sera inférieur à 5 %, le taux de matières organiques supérieur à 1 %. Le pH sera voisin de 7.

Gazon et composition des mélanges

Gazon de placage Le choix des graminées (espèces et variétés) est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et ne comportera pas plus de 40 % de R.G.A (en deux variétés) et pas plus de 50 % de P. Près (en deux variétés). Dans les 10 (dix) jours qui suivent la notification du marché, l'Entrepreneur devra connaître la provenance des semences et fournir les certificats de conformité. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'agréer ou de refuser pour non-conformité aux prescriptions. Les placages et pavages seront livrés sur chantier sur palette de manipulation. Toute plaque de gazon présentant des jaunissements ou des déchirures sera refusée. Le gazon pré cultivé en plaques présentera les qualités suivantes :

- L'épaisseur des gazon pré cultivés sera régulière, la variation de la largeur n'excédera pas 5 %, l'épaisseur du feutre sera inférieure à 7 mm.
- La plaque de gazon ne devra pas dépasser 20 mm d'épaisseur de manière à permettre aux racines de prospecter le substrat d'accueil.
- La fourniture du gazon pré cultivé mélange sport, substrat limono sableux se rapprochera le plus possible de la composition floristique décrite ci-dessus.
- Le gazon pré cultivé sera exempt de toute plante dicotylédone, de maladie, d'insecte et larve nuisible.

Les principaux critères de choix, exprimant la valeur d'utilisation sont :

- la résistance au piétinement ;
- la résistance aux maladies cryptogamiques ;
- le comportement lors des saisons sèches ;
- l'aspect esthétique global ;
- la vitesse d'installation ;
- la pérennité ;

2.2. DESCRIPTIONS DES TRAVAUX

2.2.1 Installation du chantier

Mise en place des installations de chantier et signalisation conformément au CCAP, les études d'exécution, les demandes d'agrément des matériaux et matériels mis en œuvre, les formalités administratives les études éventuelles de sol complémentaires.

L'installation de chantier sera composée :

- Des Aires de stockage ;
- Des bureaux ;

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité

2.2.2 Travaux de terrassement

Décapage de terre végétale ép. 30cm

Cette prestation concerne le décapage de la terre végétale sur toute son épaisseur et la mise en dépôt provisoire dans l'emprise du chantier ou définitive dans un lieu de décharge.

La mise en dépôt provisoire éventuelle est préalable à la réutilisation de la terre sur le chantier ou à son évacuation définitive vers un dépôt agréé.

L'épaisseur moyenne courante du décapage est de 30cm et comprend :

- La définition de la profondeur à décaper, zone par zone, en accord avec le maître d'œuvre
- L'enlèvement de la terre végétale par tout moyen adéquat
- Le chargement, transport et déchargement
- La mise en dépôt provisoire sur l'emprise du chantier, aux emplacements définis avec le Maître d'œuvre
- La protection contre les eaux de toutes natures du dépôt provisoire.
- La fermeture du stock provisoire de terre végétale
- L'évacuation dans un lieu de décharge agréé pour une partie
- Toutes sujétions de réalisation, liées notamment aux sites difficiles, condition d'accès, reliefs, présence d'eau et cours d'eau, etc.

Terrassement en déblais

Cette prestation concerne les terrassements en déblais nécessaires, y compris l'évacuation des déblais. Elle comprend :

- Le décapage et le stockage sur un site défini par le maître d'ouvrage, de la terre végétale du terrain actuel sur 0.30 m d'épaisseur minimum ;
- L'entreprise ne stockera que la terre susceptible d'être utilisée (l'entrepreneur devra calculer la quantité précise de terre à stocker et évacuer le reste) ;
- Le stockage pour réutilisation dans le cadre du terrassement de finition et nivellation, si la nature des matériaux extraits le permet ;
- Le talutage et le réglage des bords de la fouille ;
- Le nivellement de la plateforme avec réglage des angles du terrain ;
- Toutes sujétions de chargement et de réalisation.

2.2.3. Fourniture pose et entretien du gazon naturel

Suite à la fourniture des semences de gazon respectant les prescriptions vues précédemment, les travaux suivants seront effectués :

Fumure

Le plan de fumure décrit dans le devis quantitatif et estimatif est à titre indicatif mais l'équilibre NPK devra être proche de N=300 dont 150 à libération lente ou contrôlée, P2O5=120, K2O=320 et MgO=60. Le plan de fertilisation sera adapté suivant l'analyse de sol. Trois engrains minimums avec équilibre NPK différents devront composer le plan de fertilisation afin de coller le plus possible au besoin du gazon suivant les saisons et les travaux mécaniques effectués. Le nombre d'apports devra être au minimum de sept afin de les fractionner le plus possible, donc de diminuer le lessivage, d'alimenter la plante sans à-coups et d'avoir une pousse régulière du gazon. Les engrains devront être conformes à la norme CE et porter la mention « pauvre en chlore ». Les granulés devront être sous forme de granulés vrais et ne pas produire de poussière. La taille des granulés devra être comprise entre 0.5 et 2.5 mm. L'azote retard devra être de synthèse organique à haute performance (efficacité > à 95%). Le mode de minéralisation de l'azote sera par hydrolyse chimique et par action microbienne. L'amendement organique devra répondre à la norme NFU 44071 avec un pourcentage de matières organiques > ou = à 70%. L'origine des matières premières devra être clairement connue (fournir fiche d'analyse et de composition) et seront majoritairement d'origine végétale pour une meilleure transformation en humus stable, les boues urbaines ou gadoues sont interdites. Le rapport C/N devra être compris entre 10 et 20. Le potentiel humus stable devra être supérieur à 600 kg/t. Le taux d'humidité sera compris entre 15 et 20%. Les teneurs en NPK ne doivent pas dépasser chacune 3 % sur produit brut. La formulation en granulés ou bouchons est souhaitable. La mention « produit utilisable en agriculture biologique » sera un plus. La quantité de produit à épandre est de 1 000 kg (suivant concentration du produit) et cela au moment d'un sablage.

Entretien mécanique

Le but des opérations mécaniques est d'assurer la pérennité et les qualités de jeu d'un sol sportif. Elles sont primordiales et indispensables et doivent être réalisées dans de bonnes conditions pour avoir une efficacité maximum. La combinaison et la fréquence des opérations mécaniques suivantes devront permettre d'avoir un gazon en bonne santé et de satisfaire aux exigences de jeu. Tous les engins devront être en bon état de fonctionnement, équipés de pneus gazon basse pression.

Défeutrage



Le feutre (accumulation en surface de matière organique non décomposée) ayant tendance à s'accumuler sur les sols sportifs il est impératif de prévoir deux défeutrages par an. La profondeur d'intervention devra être de 10 à 15 mm avec des lames verticales serrées (2cm) et non des fléaux. Les déchets seront ramassés simultanément ou juste après le feutrage. L'intervention devra être effectuée par temps sec et après une tonte.

Sablage

Parmi les opérations d'entretien spécifique, l'épandage de sable revêt une très grande importance. Plusieurs buts sont recherchés :

- L'amélioration de l'assainissement, de la porosité, de la perméabilité et du drainage de la surface de la pelouse,
- La planéité de la pelouse,
- La lutte contre le compactage,
- La protection du gazon au niveau du collet,
- La lutte contre le feutrage.

Le sable sera épandu après les carottages de printemps et d'automne et avant le décompactage d'été. Une attention toute particulière sera apportée aux choix du sable. Un échantillon, une courbe granulométrique et une fiche d'analyse du sable seront soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Il devra être de granulométrie 0 à 5 mm, exempt de graviers et de cailloux. Ce sable sera obligatoirement du sable de pouzzolane car ce matériau est constitutif du substrat élaboré en place et évitera de créer des stratifications complémentaires par rapport à l'utilisation de sable de silice. L'épandage se fera avec une sableuse centrifuge car le sable est beaucoup mieux réparti qu'avec une sableuse gravitaire. Elle devra être équipée de pneus basse pression afin de ne pas déformer le sol. Le sablage devra être suivi du passage d'une grille et d'un balai afin de faire pénétrer le sable dans le gazon.

Traitements des maladies cryptogamiques

Une surveillance hebdomadaire sera nécessaire voire plus fréquente en saison sèche afin de veiller au bon état sanitaire du gazon. Tout symptôme de maladie devra être détecté, une détermination de celle-ci sera effectuée et des moyens devront être mis en œuvre pour stopper le développement du cryptogame. En cas de traitement, il sera uniquement utilisé des fongicides homologués pour l'usage « gazon de graminées ». Les matières actives autorisées sont : propiconazole, trifloxystrobin, té-buconazole. Le traitement se fera à une pression de 2 bars. Le prestataire devra fournir la fiche technique et la fiche de données de sécurité du produit afin qu'il soit validé par le maître d'ouvrage. Les traitements devront uniquement se faire en curatif et suivant les besoins. Le pulvérisateur sera bien étalonné, avec des buses à fentes en bon état, identiques sur toute la rampe. L'applicateur aura été formé à l'utilisation des produits phytosanitaires et le conducteur de travaux devra avoir le certificat d'applicateur en cours de validité.

Traitements des plantes adventices

Le développement de plantes adventices concurrence les graminées à gazon, elles sont gênantes au niveau du jeu et de l'esthétique. Il sera uniquement utilisé des herbicides homologués pour l'usage « gazon de graminées ». Les matières actives autorisées sont : 2-4 MCPA, clopyralid, fluroxypyr, fenoxaprop-p-éthyl. Le prestataire devra fournir la fiche technique et la fiche de données de sécurité du produit afin qu'il soit validé par le maître d'ouvrage. Un traitement se fera de préférence à l'automne. Le pulvérisateur sera bien étalonné, avec des buses à fentes en bon état, identiques sur toute la rampe. Le traitement se fera à une pression de 2 bars. L'applicateur aura été formé à l'utilisation des produits phytosanitaires et le conducteur de travaux devra avoir le certificat d'applicateur en cours de validité. Un indicateur coloré pourra être utilisé afin de mieux visualiser la pulvérisation. L'observation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application des produits

phytosanitaires est primordiale et une vigilance toute particulière sera apportée au respect de ces bonnes pratiques. Le traitement devra être effectué par temps sec, poussant, sans vent et sans risque de pluie dans les 8 à 12 heures.

Système d'arrosage

L'eau est indispensable à la bonne gestion d'un sol sportif. Le prestataire devra veiller au bon fonctionnement de l'installation d'arrosage. La bonne gestion de la programmation est importante pour maintenir le gazon en bon état. Un manque d'eau tout comme un excès d'eau est préjudiciable à la bonne santé du gazon. La programmation devra être ajustée au jour le jour afin de se caler le plus possible aux normes journalières.

2.2.4 Travaux annexes

Il s'agit principalement dans cette partie de l'installation des équipements de jeu : les buts de football moyen et leurs filets.

Les buts de football à positionner sur le terrain seront de dimensions réglementaires d'un modèle conforme aux normes.

Paire de buts à 11 de football de dimension réglementaire par terrain : ils seront construits en tubes acier (ou aluminium) de diam 100 mm avec traitement de surface blanc en peinture laqué glycéroptalique type pantinox SR9 ou équivalent.

Les buts seront amovibles dans des fourreaux scellés. Ils comporteront un arc métallique en acier galvanisé à chaud au trempé de fixation du filet au sol qui sera articulé avec les montants du but. Cet arc de fixation ne comportera aucune aspérité risquant de blesser les joueurs, l'articulation sera protégée.

La profondeur du filet sera suffisamment grande pour disposer d'une cage profonde d'au moins 1.50 m en tête de filet. Le filet sera de diamètre 5mm, avec une maille de 120mm. Le filet sera retenu par un dispositif de gaine à clipser dans la rainure du profilé des poteaux et de la barre transversale ; les angles seront confortés par des pièces en aluminium à visser. La gaine ne devra être démontable que via un outil adapté fabriqué par le fournisseur.



LOT 2 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG

PARTIE 1 - GENERALITES

Article 1 – OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques générales aux travaux nécessaires à la construction d'un complexe multisport au lycée classique de Bafang.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d’Ouvrage est le Président du Conseil Régional de l’Ouest ;
- L’Autorité Contractante est le Président du Conseil Régional de l’Ouest ;
- Le Chef de Service du Marché est le Président du Conseil Régional de l’Ouest ou son représentant ;
- L’organe chargé du contrôle externe de l’execution est la DRMINMAP/OU ;
- L’Ingénieur du Marché : Le Délégué Régional MINTP de l’Ouest ;
- L’autorité en charge du paiement est le Receveur Régional de l’Ouest ;
- La Commission compétente est la Commission interne de Passation des Marchés Placée auprès du Président du Conseil Régional de l’Ouest ;
- Le Maître d’œuvre est le Le Délégué Régional MINTP de l’Ouest ou son représentant ;
- L’Entreprise : adjudicataire du lot.

Article 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ce CCTP énumère en particulier les spécifications générales imparties aux travaux de :

- Préparation de chantier ;
- Terrassements ;
- Structure/Drainage
- Sols sportifs
- Terrain multisports
- Aménagement des goals, anneaux et filets.

Article 3 – L'INSTALLATION DE CHANTIER

La base du chantier sera localisée dans la commune de Bafang, à proximité du site des travaux.
L’installation de chantier sera composée :

- Des Aires de stockage ;
- Des bureaux ;

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Article 4 – JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier qui sera régulièrement présent à la base de Bafang sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d’œuvre. Il

sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées des travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marchés ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.



Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du maître d'œuvre. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le cocontractant, le Maître d'œuvre, l'agent de développement de la commune de Banka représentant du proviseur (maître d'ouvrage) et éventuellement l'ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir à priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et les autres participants.

Article 5 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;
- Le planning d'exécution ;
- Toute information qui pourrait être utile au maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

PARTIE 2 – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 6 – REMBLAIS COURANTS

Il s'agit des remblais réalisés durant l'excavation des tranchés de la fondation étant donné que la configuration du site n'a pas un problème de profil spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux d'emprunts agréés par le maître d'œuvre en cas de mauvaise qualité.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 40mm |
| • Indice de plasticité | IP < 35 |
| • Pourcentage des fines | f < 30 |
| • Indice portant CBR | > 15 |

Article 7 – MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

7.1 – SABLES

Tous les sables Seront exempts d'oxydes, des matières organiques d'origines animales ou végétales. La granulométrie sera comprise entre 0.08 mm et 2 mm pour les mortiers et les chapes et entre 0.16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton armé ou non armé.

Propriété : les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

7.2 – GRANULATS

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage. On utilisera de préférence les concassés 5/15 et 15/25.

7.3 – EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage pour la confection des bétons viendra du forage ou de la source à proximité du site du projet. L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NFP 18-303.

7.4 – CIMENT

Les ciments utilisés pour les bétons et les mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type couramment utilisé au Cameroun (CPJ 35 de CIMENCAM ou CPA 42.5 d'origine turque ou chinoise) et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stockage ne présentant pas un aspect de pulvéritance rebuté sera évacué du chantier.

7.5 – ACIERS

Les armatures pour bétons seront des aciers « lisses » et des aciers « tors » conforme à la prescription des règles BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, de peinture ou de graisses. Elles seront façonnées et mises en œuvre, conformément aux plans de ferraillages soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre et de l'Ingénieur avant le début des travaux.

7.6 – LES COFFRAGES

Les coffrages seront simples, robustes et conformes aux formes et sections des ouvrages à réaliser. Ils devront supporter sans déformation le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des ouvriers employés lors de la mise en œuvre ; L'étanchéité des coffrages sera suffisante afin de ne pas laisser passer l'excès d'eau qui entraînerait la perte de laitance.

PARTIE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Décapage de terre végétale ép. 30cm

Cette prestation concerne le décapage de la terre végétale sur toute son épaisseur et la mise en dépôt provisoire dans l'emprise du chantier ou définitive dans un lieu de décharge.

La mise en dépôt provisoire éventuelle est préalable à la réutilisation de la terre sur le chantier ou à son évacuation définitive vers un dépôt agréé.

L'épaisseur moyenne courante du décapage est de 30cm et comprend :

- La définition de la profondeur à décaper, zone par zone, en accord avec le maître d'œuvre
- L'enlèvement de la terre végétale par tout moyen adéquat
- Le chargement, transport et déchargement
- La mise en dépôt provisoire sur l'emprise du chantier, aux emplacements définis avec le Maître d'œuvre
- La protection contre les eaux de toutes natures du dépôt provisoire.
- La fermeture du stock provisoire de terre végétale
- L'évacuation dans un lieu de décharge agréé pour une partie
- Toutes sujétions de réalisation, liées notamment aux sites difficiles, condition d'accès, relief, présence d'eau et cours d'eau, etc.

Terrassement en déblais

Cette prestation concerne les terrassements en déblais nécessaires, y compris l'évacuation des déblais. Elle comprend :

- La démolition réalisée à l'engin mécanique ou à la main, en terrain de toute nature y compris rocher pouvant nécessiter l'emploi de marteau piqueur ou tout autre engin ;
- Le stockage pour réutilisation dans le cadre du terrassement de finition et nivellement, si la nature des matériaux extraits le permet ;
- L'entreprise ne stockera que la terre susceptible d'être utilisée (l'entrepreneur devra calculer la quantité précise de terre à stocker et évacuer le reste) ;
- Le talutage et le réglage des bords de la fouille ;
- Toutes sujétions de chargement et de réalisation.

STRUCTURE :

Caractéristiques des ouvrages en béton

Tous les éléments seront fabriqués sur chantier, ils devront être conforme à la norme NFP 16342 et 16343 et aux plans des ouvrages faisant partie du dossier.

Etalements et blindages

L'entrepreneur doit étayer si besoin les fouilles par tous moyens appropriés (plinthes, boisages, blindages) prescrits par la réglementation en vigueur et conforme aux règles de l'art, en vue d'éviter tout éboulement et d'assurer la sécurité du personnel.

Remblai des tranchées

Cette prestation comprend la fourniture et la mise en œuvre de sable et de granulat 0/31.5 pour remblai des tranchées, comprises toutes sujétions de réalisation.



Le remblaiement se fera par couche successive de 20cm, compacté et arrosées, en tout venant. Compactage donnant 95% au moins du Proctor modifié. Réglage final pour obtenir des surfaces bien dressées.

Mise en œuvre des bétons

A. Vibration des bétons

Il sera admis prioritairement les vibrateurs internes à fréquence élevée supérieure à 12 000 cycles par minute. Leur nombre et leur diamètre seront compatibles avec les cadences d'exécution et les conditions de mise en œuvre.

Les traverses supérieures seront vibrées superficiellement avant talochage.

B. Reprise de bétonnage

Aucun joint de reprise de bétonnage ne sera autorisé en dehors des sections spécialement prévues par le Maître d'œuvre.

C. Surfaces non coffrées

Le programme de bétonnage mentionnera les périodes suivant la mise en œuvre du béton pendant lesquelles il sera interdit de marcher sur les surfaces non coffrées ou de disposer sur celles-ci une charge susceptible de déformer le béton frais. Il définira le mode d'application de la cure et comment s'effectuera la circulation nécessaire sur le chantier.

L'extrados du tablier sera réglé à l'aide de cercles prenant appui sur des règles guides positionnées à l'avance avec une précision de 3mm. Les règles reposent sur le coffrage de l'intrados d'une manière indépendante des armatures.

D. Cure

Dans le cas où la cure est assurée au moyen de l'application d'une protection temporaire imperméable sur un support destiné à recevoir une étanchéité adhérente, un essai de convenance de l'enlèvement du film sera effectué avant emploi du produit de cure.

SOLS SPORTIFS :

Surface en béton armé d'épaisseur 6cm

Le béton sera dosé à 350 kg/m³ et armé de fer de diamètre maille de 20. La couche de béton aura 6cm minimum.

La prestation comprendra : la fabrication de la surface de jeu sur 6cm d'épaisseur, par des sections de dalles séparées entre elles par des joints de dilatation ; fourniture et pose de barres de liaison galvanisées glissant dans les dalles (diamètre 10mm) espacées tous les 1m sur toute la longueur des joints ; la surface de jeux brute ; l'allées et abords du terrain et sujetions comprises de fourniture et pose.

Les prestations concernent également, la mesure de la portance sur fond de forme, sur couches de fondations, et couche de forme drainante ; le contrôle de la planimétrie sur le fond de forme ; contrôle quantitatif et qualitatif sur les matériaux constituants la couche de fondation et la fondation drainante (contrôle des épaisseurs, planimétrie, perméabilité...). Essais réalisés par un laboratoire agréé, à la charge de l'entreprise.

TERRAIN MULTISPORTS :

Nature et qualité des matériaux

Les équipements employés pour l'exécution des travaux devront être préalablement agréés par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et seront conformes aux spécifications techniques du présent CCTP.

En cas de refus de matériaux, ceux-ci devront être évacués aux frais de l'entreprise. Ces prestations et essais font partie de l'entreprise et seront inclus dans les prix du marché.

L'entreprise fournira les certificats de conformités des accessoires. Un contrôle technique mandaté par le Maître d'ouvrage, vérifiera les installations une fois les travaux terminés. Toutes les remarques faites par le contrôleur devront être levées par l'entrepreneur et sont dues au titre du présent marché. La réception ne pourra être prononcée qu'à la remise du rapport « sans avis défavorable ou suspensif » du contrôleur technique.

Afin d'éviter tout désagréments, aucun élément ou équipements ne pourra présenter d'angle vif.

Traitement des aciers :

Par galvanisation et plastification par poudre polyester cuite au four suivant les normes en vigueur. Les éléments en acier seront protégés par un revêtement de surface haute qualité garant d'une très grande résistance face aux climats les plus rudes et aux actes de vandalisme.

Dimension des éléments

Les sections et dimensions des éléments constitutifs indiquées ci-après au CCTP sont des dimensions minimales.

Ces sections et dimensions sont à vérifier par l'entrepreneur sur la base des critères ci-dessous, qui devra mettre en œuvre des éléments de dimensions et sections plus importantes, si nécessaire.

Les sections et dimensions sont à déterminer pour chaque ouvrage en fonction :

- Des dimensions de l'ouvrage ;
- De l'utilisation de l'ouvrage ;
- Des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage.

Pose et fixation des ouvrages

La mise en œuvre, pose et fixation des ouvrages devront être effectuées conformément aux plans et prescriptions. Les ouvrages posés avec la plus grande précision à leur emplacement exact. Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations. Au sujet de ces fixations :

- Dans le cas des douilles ou autres à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre soins de bien faire les réservations ;
- Dans le cas de parements de gros œuvre restant apparent sans enduit, aucune patte de fixation ou autre visible ne pourra être admise pour ces parements ;
- Le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentation pour les autres corps d'état.

En aucun cas l'entrepreneur ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'œuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

Les équipements fixes seront posés avant toute mise en œuvre de revêtement.

Mode d'assemblage

Les pièces assemblées en atelier seront rivetées ou soudées, au choix de l'entrepreneur.

Le choix d'éléments modulables sera privilégié. A cet effet, la fixation des différents éléments par bague aluminium pourra être proposée.

Equipements sportifs

A. Terrain multisports



Il s'agira d'un terrain multisports de 52m x 32m minimum, équipé d'une piste d'athlétisme de 12m de large minimum, de goals de handball en tube de section carrée respectant les normes olympiques et démontable, des supports anneaux en tube de section circulaire de caractéristiques appropriées, démontable pour basket-ball, des supports filets de volleyball démontable de caractéristiques olympiques.

B. Poteaux, cadre, supports anneau

Les poteaux verticaux sont peints au choix du L'entrepreneur, de diamètre 102 mm et épaisseur 2,5m, avec extrémités fermés par capuchons acier soudés.

Les poteaux, cadre et supports anneaux seront revêtus de peinture.

C. Traçage au sol des aires de jeux

Le traçage ira de la piste d'athlétisme à l'aire de jeu du volleyball :

- La piste d'athlétisme est de largeur 12m, l'entrepreneur matérialisera les couloirs ;
- Le terrain de Handball est de dimension 40m x 20m, les surfaces de réparation seront matérialisées ;
- Le terrain de basketball est de dimension 28m sur 15m, la surface de réparation doit être réalisé en accord avec le plan.
- Le terrain de volleyball est de dimension 18m x 9m, l'aire de jeu intérieure sera réalisée conformément au plan.

TRAVAUX A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO)

En vue d'encourager le développement local, les travaux à haute intensité de main d'œuvre seront répertoriés par l'entreprise adjudicataire et les confiés à la main d'œuvre locale. Le paiement de ces tâches à l'entrepreneur sera conditionné par l'effectivité du principe HIMO.



Pièce n°6 :
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

PROJET DE REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU
(LOT 1)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRE				
101	Installation du chantier	FF		
102	Amené et repli du matériel	FF		
LOT 200 : TRAVAUX DE REHABILITATION				
201	Terrassement avec mouvement de terre	m ³		
202	Nivellement de la plateforme avec réglage des angles du terrain	m ²		
203	Application de la peinture à huile anticorrosive sur les poteaux et traverses	ml		
204	Fourniture et pose des gazons naturels avec entretien pendant 03 mois au moins	m ²		
205	Fourniture et pose des filets de football moyen model	u		

LOT 2 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
	Complexe multisport (Handball, Volleyball et Basketball)			
1	Mouvement de terre constitué de déblai, nivellement, exécution d'une sous couche de 20cm d'épaisseur en latérite parfaitement compactée dur l'emprise de l'ouvrage	FF		
2	Fourniture et pose chape finition bouchardée de l'aire de jeu avec débordement de 1,50m de part et d'autre (23x43) ; support en béton armé de fer de Ø6, maille de 20 dosé à 350kg/m³ d'épaisseur 6cm	m²		
3	Fourniture de peinture et matérialisation des aires de jeu	FF		
4	Fabrication et pose des goals de handball en tube de section carrée respectant les normes olympiques, démontable y compris peinture et toutes suggestions	FF		
5	Fabrication et pose des supports anneaux en tube de section circulaire de caractéristique appropriée, démontable, pour basketball y compris peinture et toutes suggestions	FF		
6	Fabrication et pose des supports filets de volley démontable, de caractéristiques olympiques y compris peinture et toutes suggestions	FF		

Pièce n°7 : CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF CONFIDENTIEL DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU STADE DU LYCÉE BILINGUE DE BAZOU DÉPARTEMENT DU
NDE, RÉGION DE L'OUEST (lot 1)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
LOT 100 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRE					
101	Installation du chantier	FF	1,00		
102	Amené et repli du matériel	FF	1,00		
SOUS TOTAL LOT 100					
LOT 200 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION					
201	Terrassement avec mouvement de terre	m ³	2 291,4940		
202	Nivellement de la plateforme avec réglage des angles du terrain	m ²	800,00		
203	Application de la peinture à huile anticorrosive sur les poteaux et traverses	ml	24,00		
204	Fourniture et pose des gazon naturels avec entretien pendant 03 mois au moins	m ²	2 911,00		
205	Fourniture et pose des filets de football moyen model	U	2,00		
SOUS TOTAL LOT 200					
RÉCAPITULATIF					
LOT 100					
LOT 200					
TOTAL HT					
TVA : 19,25%					
IR : 5,5%					
NET A MANDATER					
TOTAL TTC					

Fait à le

Le soumissionnaire (signature et cachet)



LOT 2 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG

Prix N°	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Qtés	PU	PT
1	Mouvement de terre constitué de déblai, nivelingement, exécution d'une sous couche de 20cm d'épaisseur en latérite parfaitement compactée dur l'emprise de l'ouvrage	FF	1,00		
2	Fourniture et pose chape finition bouchardée de l'aire de jeu avec débordement de 1,50m de part et d'autre (21x41) ; support en béton armé de fer de Ø6, maille de 20 dosé à 350kg/m3 d'épaisseur 6cm	m ²	866,6108		
3	Fourniture de peinture et matérialisation des aires de jeu	FF	1,00		
4	Fabrication et pose des goals de handball en tube de section carrée respectant les normes olympiques, démontable y compris peinture et toutes suggestions	FF	1,00		
5	Fabrication et pose des supports anneaux en tube de section circulaire de caractéristique appropriée, démontable, pour basketball y compris peinture et toutes suggestions	FF	1,00		
6	Fabrication et pose des supports filets de volley démontable, de caractéristiques olympiques y compris peinture et toutes suggestions	FF	1,00		
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
T.V.A (19,25%)					
I.R (2,2%)					
Net à Percevoir					
Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)					

Fait à..... le.....

Le soumissionnaire (signature et cachet)



Pièce n°8 :
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Sous Detail de Prix

SOUS DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION	N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIES	Salaire journalier	Jours facturés	Durée activité
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Coût Unitaire	Jours facturés	Montant
				TOTAL A
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Coût Unitaire	Quantité	Montant
				TOTAL B
				TOTAL C
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	x% de D		
F	Frais généraux de siège	y% de D		
G	Coût de revient	D+E+F		
H	Risques +bénéfices	z% de G		
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES		P/Qtés	
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			



Pièce n°9 :
MODELE DE MARCHE

MARCHE N° _____ /M/RO/CIPM/2022 DU _____ PASSE APRES DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°09/AONO/RO/PCR/CIPM-BEC/2022 PORTANT RELANCE DES PROJETS RELATIFS
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU
(LOT1) DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST et AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG (lot
2),

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

Compte Bancaire N° _____

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE :

L'Administration Camerounaise, représentée par le Président du Conseil Régional de l'Ouest,
Ci-après désigné

« L'Autorité Contractante »



D'une part,

Et

La Société _____

Représentée par son Directeur Général, _____,
Ci-après dénommé

« Le Cocontractant »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____ /M/CR-
OUEST/CIPM/2022 DU _____ PASSE APRES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°09/AONO/RO/PCR/CIPM-
BEC/2022 PORTANT RELANCE DES PROJETS RELATIFS AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE DU LYCEE BILINGUE DE BAZOU
(LOT1) DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST et AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION COMPLEXE MULTISPORT AU LYCEE CLASSIQUE DE BAFANG (lot
2),

TITULAIRE :

DELAI D'EXECUTION : mois

LIEU D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le cocontractant

[lieu], le _____

L'Autorité Contractante.

Bafoussam, le _____

Enregistrement







Pièce n°10 :
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe N°2: Modèle de soumission

Annexe N°3 : Modèle de caution de soumission

Annexe N°4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe N°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N°7 : Modèle d'attestation de solvabilité

Annexe N°8 : Cadre du planning.

ANNEXE N° 1 :
MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUMISSIONNER

Je soussigné.

Nationalité :

Domicile :

Fonction :



En vertu de mes pouvoirs de [indiquer la qualité du signataire], après avoir pris connaissance du Dossier de Consultation National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné, [indiquer le nom et la qualité du signataire], représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'Appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis quantitatif et estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois ou jours calendaires.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »
Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire »,
a soumis son offre en date du, pour *frappeler l'objet de l'Appel d'Offres*, ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque],
représentée par [noms des signataires], ci-dessous
désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la Banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

(Signature de la banque)

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

(Signature de la banque)

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse) déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[le titulaire] au profit de
.....

Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que(le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché.....du relatif aux travaux [Indiquer l'objet des travaux, les références de la Consultation et le lot, éventuellement] de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [Vingt (20 %)]du montant. Toutes Taxes Comprises du marché, ° payable dès notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun

Signé et authentifié par la banque

à le

(Signature de la banque)



ANNEXE N° 6 :

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [Indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que(nom et adresse de l'entreprise)

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de : [Indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à à 10 % du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à..... le

(Signature de la banque)

ANNEXE N° 7 :
MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP. _____ compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait

à _____, le _____



ANNEXE N° 8 :
CADRE DU PLANNING DES TRAVAUX

(À concevoir par le soumissionnaire)



Pièce n°11 : JUSTIFICATIF DES ETUDES
PREALABLES

Pièce n°12 : GRILLE DE NOTATION

GRILLE D'EVALUATION

Nom du Soumissionnaire :

Date :

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 critère)		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (05 critères)		
A	Expérience Générale dans le domaine du bâtiment		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine du bâtiment pendant les cinq dernières années		
	Au moins 2 projets		
	Un projet		
B	Expérience Spécifique d'envergure		
	Montant cumulé des marchés de construction ou de réhabilitation réalisés au cours des cinq dernières années		
	≥ 30 000 000 Francs		
	≥ 20 000 000 Francs		
	≥ 10 000 000 Francs		
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)		
Conducteur des travaux	Copie certifiée du Diplôme d'ingénieur au moins des travaux de Génie Civil légalisé, quatre ans (04) ans d'expérience		
	CV daté et signé attestant d'avoir travaillé au moins dans un projet de construction ou de réhabilitation d'une infrastructure publique		
	Photocopie de la CNI certifiée		
Chef de chantier	Copie certifiée du Diplôme au moins de technicien supérieur du Génie Civil (BAC +2 ou plus), légalisé, attestant de trois (03) ans d'ancienneté		
	CV daté et signé certifiant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil		
	Photocopie de la CNI certifiée		
IV	MOYENS MATERIELS (06 critères)		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location		



	Groupe électrogène en propre ou en location		
	Bétonnière		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)		
	Aiguille vibrante		
	Marteau piqueur		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)		
	Rapport technique de visite de site et attestation de visite sur l'honneur signés		
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder		
	Note méthodologique		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux		
VI	OFFRE FINANCIERE (02 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	TOTAL		

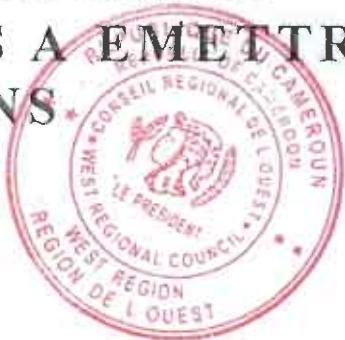
NB : les photocopies des contrats (1ere et dernière page) doivent être insérer dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés.

Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification. Il est aussi rappelé que vaudra disqualification du Technicien quelle que soient sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises.

Les notes attribuées suite à la présentation du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

Noms et signatures des membres de la Sous-commission d'analyse :

Pièce n°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS HABILITES A EMETTRE
DES CAUTIONS



Liste des Etablissements bancaires ET ASSURANCES autorisés à émettre les cautions

I BANQUES :

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
- 2- BANGE BANK CAMEROUN;
- 3- Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;
- 4- Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002 Yaoundé ;
- 5- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;
- 6- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
- 7- Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 8- CITI Bank Cameroun (CITI Group) BP 4571 Douala;
- 9- Commercial Bank –Cameroun (CBC) BP 4004 Douala;
- 10- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE
- 11- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 12- National Financial Crédit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé ;
- 13- Société Commercial de Banques –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 14- Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
- 15- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 16- Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
- 17- Union Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 18- Activa Assurances BP 12970 Douala ;
- 19- AREA Assurances SA BP 1531 Douala ;
- 20- Atlantique Assurances SA BP 2933 Douala ;
- 21- Beneficial General Insurance SA BP 2328 Douala;
- 22- Chanas assurances SA BP 109 Douala ;
- 23- CPA SA BP 54 Douala;
- 24- NSIA Assurances SA BP 2759 Douala;
- 25- PRO-ASSUR SA BP 5963 Douala;
- 26- Prudential Beneficial General Insurance, BP : 2328 DOUALA ;
- 27- ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP :12230 DOUALA ;

- 28- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 29- SANLAM Assurances SA BP 12125 Douala;
- 30- Zenithe Insurance SA BP 1540 Douala;

